

Gouvernement du Québec

Décret 930-2019, 4 septembre 2019

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *b* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (chapitre U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de deux personnes exerçant une fonction de direction à l'université constituante, dont au moins une personne exerçant une fonction de direction d'enseignement ou de direction de recherche, nommées par le gouvernement pour cinq ans et désignées par le conseil d'administration, sur la recommandation du recteur;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 34 de cette loi, tout membre visé aux paragraphes *b* ou *c* de l'article 32 cesse de faire partie du conseil d'administration d'une université constituante dès qu'il perd la qualité nécessaire à sa nomination;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 37 de cette loi, dans le cas des membres visés aux paragraphes *b* à *f* de l'article 32, toute vacance est comblée en suivant le mode de nomination prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 214-2013 du 20 mars 2013, monsieur René Côté était nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal, qu'il a perdu la qualité nécessaire à sa nomination et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE, sur la recommandation de la rectrice, le conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal a désigné monsieur Jean-Christian Pleau;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur :

QUE monsieur Jean-Christian Pleau, vice-recteur, Vie académique, Université du Québec à Montréal, soit nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal, à titre de personne exerçant une fonction de direction d'enseignement ou de direction de recherche, pour un mandat de cinq ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur René Côté.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71251

Gouvernement du Québec

Décret 931-2019, 4 septembre 2019

CONCERNANT la nomination d'un membre de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *c* de l'article 7 de la Loi sur l'Université du Québec (chapitre U-1), les droits et les pouvoirs de l'Université sont exercés par l'assemblée des gouverneurs, composée notamment d'au plus quatre personnes nommées pour trois ans par le gouvernement, sur la recommandation du ministre, parmi les directeurs généraux des instituts de recherche et des écoles supérieures;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de cette loi, dans le cas des membres visés aux paragraphes *c*, *d*, *e* et *f* de l'article 7, toute vacance est comblée en suivant le mode de nomination prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'un poste de membre à titre de personne nommée parmi les directeurs généraux des instituts de recherche et des écoles supérieures est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur :

QUE monsieur François Gagnon, directeur général et membre du conseil d'administration, École de technologie supérieure, soit nommé membre de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec, à titre de personne nommée parmi les directeurs généraux des instituts de recherche et des écoles supérieures, pour un mandat de trois ans à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71252

Gouvernement du Québec

Décret 932-2019, 4 septembre 2019

CONCERNANT le versement d'une aide financière maximale de 47 600 000 \$ à Énergir, s.e.c., au cours des exercices financiers 2019-2020 à 2021-2022 pour la réalisation d'un projet d'extension du réseau de distribution de gaz naturel dans la région de Montmagny

ATTENDU QUE Énergir, s.e.c., entend réaliser un projet d'extension de son réseau de distribution de gaz naturel dans la région de Montmagny;

ATTENDU QUE dans le cadre de la Politique énergétique 2030, le gouvernement du Québec entend poursuivre l'extension du réseau de distribution de gaz naturel pour assurer aux ménages et aux entreprises québécoises un accès fiable, sécuritaire et stable en gaz naturel;

ATTENDU QUE dans le Plan budgétaire de mars 2019, un montant de 47 600 000 \$ est prévu pour soutenir financièrement un projet d'extension du réseau de distribution de gaz naturel dans la région de Montmagny;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 773-2010 du 10 septembre 2010, la Société en commandite Gaz Métro, maintenant connue sous le nom de Énergir, s.e.c., est titulaire d'un droit exclusif de distribution de gaz naturel, notamment pour la région de Montmagny;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A 6.01, r. 6), tout octroi ou toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M 25.2), le ministre peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder toute autre forme d'aide financière, avec l'autorisation du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 13^o de l'article 12 de cette loi, le ministre a notamment pour fonction d'assurer le maintien des approvisionnements en énergie;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 73 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R 6.01), un distributeur de gaz naturel doit notamment obtenir l'autorisation de la Régie de l'énergie, aux conditions et dans les cas qu'elle fixe par règlement, pour étendre, modifier ou changer l'utilisation de son réseau de distribution;

ATTENDU QUE, en vertu du sous-paragraphe *c* du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 1 du Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie (chapitre R 6.01, r. 2), tel que modifié par le décret numéro 789-2019 du 8 juillet 2019, une autorisation de la Régie de l'énergie est notamment requise pour construire des immeubles ou des actifs destinés à la distribution ainsi que pour étendre l'utilisation du réseau de distribution dans le cadre d'un projet de distribution de gaz naturel d'un coût de 4 000 000 \$ et plus lorsque les livraisons annuelles du distributeur sont de 1 milliard de mètres cubes et plus;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles à verser à Énergir, s.e.c., une aide financière maximale de 47 600 000 \$, soit 2 400 000 \$ pour l'exercice financier 2019-2020, 38 000 000 \$ pour l'exercice financier 2020-2021 et 7 200 000 \$ pour l'exercice financier 2021-2022, pour la réalisation d'un projet d'extension du réseau de distribution de gaz naturel dans la région de Montmagny, et ce, conformément à une convention d'aide financière à intervenir, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QUE le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles soit autorisé à verser à Énergir, s.e.c., une aide financière maximale de 47 600 000 \$, soit 2 400 000 \$ pour l'exercice financier 2019-2020, 38 000 000 \$ pour l'exercice financier 2020-2021 et 7 200 000 \$ pour l'exercice financier 2021-2022, pour la réalisation d'un projet d'extension du réseau de distribution de gaz naturel dans la région de Montmagny, et ce, conformément à une convention d'aide financière à intervenir, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71253

Gouvernement du Québec

Décret 933-2019, 4 septembre 2019

CONCERNANT la nomination de membres du conseil d'administration d'Hydro-Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5), la Société est administrée par un conseil d'administration composé de dix-sept membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4.0.1 de cette loi, le gouvernement nomme les membres du conseil, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience établis par le conseil, et ces membres sont nommés pour un mandat d'au plus quatre ans;